

3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service enregistrés au Canada, années terminées le 31 mars 1942-1947

Détail	1942	1943	1944	1945	1946	1947
Droits d'auteur..... nombre	3, 741	3, 214	2, 869	3, 374	3, 823	4, 102
Dessins de fabrique..... "	256	177	266	326	525	769
Marques sur bois de service..... "	7	9	8	10	5	15
Cessions..... "	485	349	315	422	374	494
Honoraires encaissés, net..... \$	15, 247	14, 252	15, 405	16, 847	17, 818	18, 538

Marques de commerce et affiches syndicales.—Le Bureau des marques de commerce, du Secrétariat d'État, est chargé d'appliquer la loi de 1932 sur la concurrence déloyale, qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce, et la loi des affiches syndicales entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce ou d'affiches syndicales doivent être adressées au registraire des marques de commerce, Ottawa, Canada.

Un registre est tenu des marques de commerce, où, en vertu de la loi, toute personne peut faire inscrire toute marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cession, transfert, renonciation et jugement relatifs à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements des marques de commerce, une liste des marques enregistrées chaque semaine paraît dans la *Gazette du Bureau des Brevets*.

La loi sur l'enregistrement des affiches syndicales a pour objet d'offrir une certaine mesure de protection aux associations, telles que les syndicats ouvriers, qui pouvaient autrefois enregistrer leurs désignations particulières comme étiquettes syndicales en vertu de la loi des marques de commerce. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés à tous les quinze ans.

4.—Marques de commerce et affiches syndicales enregistrées au Canada, années terminées le 31 mars 1942-1947

Détail	1942	1943	1944	1945	1946	1947
Marques de commerce enregistrées nombre	1, 443	1, 185	1, 164	1, 144	1, 952	2, 703
Cessions de marques de commerce enregistrées..... "	392	692	693	706	971	1, 241
Renouvellement de marques de commerce enregistrées..... "	311	365	627	696	898	1, 206
Copies authentiques préparées..... "	174	183	193	317	475	555
Affiches syndicales enregistrées..... "	1	néant	2	1	1	néant
Honoraires encaissés, net..... \$	42, 186	42, 355	48, 556	76, 089	107, 448	127, 037

Section 5.—Primes et subventions

En 1930, le Parlement fédéral adopte une loi intitulée "Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier" (20-21 Geo. V, chap. 6). A la suite de la mise en vigueur de cette loi, les primes versées au cours de l'année civile 1947 s'élèvent à \$287,414 sur une quantité de 580,634 tonnes.

La loi du combustible domestique, 1927 (17 Geo. V, chap. 52) a été adoptée pour encourager la production du combustible domestique en utilisant la houille